



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-046

Nom du projet : Autorisation de prélèvement d'Arachnides
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/289
Pétitionnaire : M. Brice DEREPA, Association Mission Spider
Adresse du pétitionnaire : 7 bis chemin des Vacoas, 97490 Sainte-Clotilde
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Brice DEREPA au nom de l'association Mission Spider, en date du 02 décembre 2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/289 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Brice DEREPA, pour le compte de l'association Mission Spider, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs Antoine BAGLAN, Grégory CAZANOVE, Pierre-Henry CRESSANT, Muriel DIETRICH et Jean-Maurice TAMON, à réaliser des prélèvements limités d'Arachnides (moins de 10 individus par espèce et par station) en vue de compléter leur inventaire à La Réunion, et d'améliorer les connaissances biogéographiques et écologiques des espèces présentes, tel que précisé dans la demande formulée en date du 2 décembre 2022, au sein du territoire du parc national, à l'exclusion des périmètres des sites de reproduction des deux espèces de pétrels indigènes (APB pétrel noir de Bourbon et ancien APB Pétrel de Barau).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Brice DEREPA et aux personnes citées à l'article 1 qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. sur les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site Roche Ecrite) et le Secteur Sud (Mare longue) du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national ;
3. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. ;
4. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces non ciblées de faune et de flore indigène (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue) ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
12. les spécimens devront être déposés au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes ;
13. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles (conservation dans de l'alcool >90° pour des analyses ADN) dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Brice DEREPAS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 2 point 1 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.


Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

07 MARS 2023

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85